

Règlement intérieur de l'école

Année scolaire 2024/2025

**1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE**

**1.1 Admission et scolarisation**

L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leurs parcours antérieur.

Les enfants fréquentant l'école doivent être en bon état de santé. Il est recommandé aux familles d'être vigilantes afin d'éviter la recrudescence des poux, d'agir efficacement dès le début et d'en informer l'enseignant (e). En cas de maladie contagieuse, il est demandé de prévenir l'école et de fournir un certificat de guérison de l'enfant.

Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap ou atteints de trouble de la santé

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées repose sur le principe d'accessibilité de l'école à tous les enfants. L'accueil des enfants handicapés se fait en priorité en milieu ordinaire dans le cadre d'un parcours de formation et de mesures de compensation du handicap.

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence.

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé. Le projet d'accueil individualisé (PAI) organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

Pour toute dispense de sport, ou d'activité scolaire obligatoire, les parents doivent fournir un certificat médical à l'enseignant.

**1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires**

Projets locaux d'organisation du temps scolaire (OTS)

La durée hebdomadaire de la scolarité est de 24 heures d'enseignement scolaire pour tous les élèves, réparties sur 8 demi-journées.

Organisation du temps scolaire dans l'école

HORAIRES : Matin – 8h30 / 11h45 – Après-midi : 13h45 / 16h30.

L'école est ouverte 10 minutes avant le début des cours, soit à 8h20 le matin et à 13h35 l'après-midi.

Les activités pédagogiques complémentaires

La mise en place des APC est fonctionnelle sur le temps intermédiaire du midi ou après l'école. Les parents sont informés en début d'année scolaire quant à la finalité et aux modalités de mise en œuvre.

Les responsables communaux sont informés de l'organisation horaire retenue pour ces activités et de l'effectif des élèves qui y participent.

**1.3 Fréquentation de l'école**

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est **obligatoire**. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. Quand un élève manque la classe, il est fait obligation aux parents d'en informer l'enseignant (e) ou la directrice par téléphone ou par mail dès le début de l'absence et ce, sans attendre un avis de l'école. Cette absence sera par la suite justifiée par écrit au retour de l'élève. Pour une absence prévue, les parents doivent en informer l'école à l'avance.

L'établissement d'un certificat médical est obligatoire en cas de maladie contagieuse.

En cas d'absentéisme persistant, la démarche à mettre en œuvre à l'égard des parents doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux.

#### **1.4 Accueil et surveillance des élèves**

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire des classes, ainsi que pendant les récréations. Aucun élève n'est autorisé à pénétrer dans les locaux scolaires avant l'arrivée du maître chargé de la surveillance. La présence de toute personne étrangère au personnel est interdite dans l'enceinte de l'école. Toute personne (parent ou autre) entrant dans l'école doit obligatoirement s'adresser aux enseignant.e.s présents dans la cour ou bien se présenter au bureau de la directrice.

##### Dispositions particulières à l'école

A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

La sortie se fait par la cour du bas pour tous les élèves à 11h45.

La sortie des CP et des CE1 se fait à 16h30 (cour du bas), celle des CE2, CM1 et CM2 à 16h30 (cour du haut) Les parents qui viennent chercher leurs enfants doivent les attendre devant les grilles en respectant la distanciation préconisée.

Un enfant ne peut quitter l'école durant les heures scolaires sauf si les parents en font la demande écrite et viennent chercher l'élève devant la classe.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

##### Le droit d'accueil en cas de grève

L'école n'accueillera pas les élèves dont les enseignants sont en grève si le taux de grévistes est supérieur ou égal à 25% du nombre d'enseignants dans l'école. Seule la mairie a la possibilité de mettre en place un service d'accueil.

#### **1.5 Le dialogue avec les familles**

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignant.e.s dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun sont assurés.

Les parents sont tenus de fournir, en début d'année, leurs coordonnées professionnelles et privées (adresse et téléphone) ainsi que toute modification intervenant dans le cours de l'année scolaire, à toutes fins utiles en cas d'accident.

Aucun parent n'est autorisé à intervenir auprès des élèves de l'école. En cas de conflit, il faut s'adresser aux enseignant.e.s.

Les parents sont encouragés à multiplier les contacts avec les enseignants dans le but de mieux défendre les intérêts de leur enfant. Les enseignant.e.s sont à leur disposition pour tout renseignement sur rendez-vous pris par l'intermédiaire du cahier de liaison ou, en cas d'urgence, par téléphone auprès de la Direction. En aucun cas, un parent ne peut obtenir un entretien au pied levé pendant la classe ou lors d'un déplacement des élèves afin de ne pas gêner le bon déroulement de l'enseignement et la sécurité des élèves.

En cas de suspicion de harcèlement, les parents informent l'école de la situation et peuvent contacter :

- le 3020, un numéro d'écoute et de prise en charge au service des familles et des victimes
- Le site « non au harcèlement » de l'Education Nationale <https://www.nonauharcèlement.education.gouv.fr>

Un plan d'action pour lutter contre le harcèlement scolaire est mis en place à l'école Lucie Aubrac.

##### L'information des parents

Les parents des élèves nouvellement inscrits sont réunis par la directrice de l'école à la fin de l'année scolaire précédente ou dans les premiers jours suivant la rentrée scolaire.

L'école entretient avec les deux parents les relations nécessaires au suivi de la scolarité de leurs enfants. Pour cela, la fiche de renseignements demandée aux familles en début d'année mentionnant les coordonnées des deux parents doit être actualisée. Quand deux adresses sont indiquées, les informations communiquées par courrier le sont aux deux adresses.

##### La représentation des parents

Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats.

## 1.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité

### Accès aux locaux scolaires

La circulation automobile est interdite dans les cours de l'école durant les heures scolaires sauf en cas d'urgence.

Lors des récréations, les élèves ne séjourneront pas dans les toilettes, l'accès des couloirs, escaliers et classes leur étant interdit sans autorisation.

### Hygiène et salubrité des locaux

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.

Tout acte de dégradation volontaire, de vandalisme sur les locaux ou le matériel, les objets ou livres de l'école, sera sanctionné.

### Organisation des soins et des urgences

En cas d'accident ou d'indisposition, l'enfant victime (ou un camarade) doit prévenir immédiatement un maître ou une maîtresse.

La famille sera avisée par les moyens les plus rapides.

### Sécurité

Chaque école met en place un Plan Particulier de Mise en Sûreté face aux risques majeurs (PPMS).

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur et les consignes de sécurité sont affichées.

Un Document unique d'Evaluation des Risques (DUER) est élaboré par l'équipe pédagogique.

L'assurance scolaire est vivement conseillée pour garantir l'enfant sur le trajet et dans la vie scolaire. L'assurance « Individuelle Accidents Corporels » est exigée pour les enfants participant à des sorties non obligatoires ou à des voyages se déroulant en dehors des heures scolaires.

## 1.7 Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

## 2. – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

*« Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves constitue également un des fondements de la vie collective. »*

Une charte des élèves (cf. internet) et la charte de la laïcité sont jointes à ce règlement intérieur.

### 2.1 Les élèves

- DROITS : La discipline scolaire est appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être. Tout châtement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité.

- OBLIGATIONS : Les familles, comme les élèves, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole, qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant.e et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, l'enseignant.e ou la directrice organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

### 2.2 Les parents

- DROITS (cf. supra, 1.5 « Le dialogue avec les familles ») : Les parents ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

- OBLIGATIONS : Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres est un facteur essentiel pour la réussite des enfants.

Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité. Dans toutes leurs relations avec les membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

### **2.3 Les personnels enseignants et non enseignants**

- DROITS : Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

- OBLIGATIONS : Tous les personnels sont dans l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. L'enseignant.e s'interdira tout comportement, geste ou parole, qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

### **2.4 Les règles de vie à l'école**

Tout livre perdu ou détérioré sera remplacé par la famille.

Les élèves ne doivent pas toucher au matériel d'enseignement et appareils divers sans la permission d'un adulte.

S'il y a tolérance pour certains jouets, les objets ne servant pas de matériel scolaire (couteaux, pétards, allumettes, téléphone portable, ...) ainsi que l'argent sont interdits ; ils seront confisqués, rendus en main propre aux familles dès que possible. Nous nous dégageons de toute responsabilité par rapport à tout objet apporté et qui serait perdu (ou volé).

De même, la collation est règlementée dans l'école (circulaire N°2003.210 du 1<sup>er</sup> décembre 2003 et le BOEN n°46 du 11/12/2003).

Nous demandons aux familles de ne plus fournir de collation aux enfants sauf pour les événements festifs (anniversaire, départ...)

. Les friandises (bonbons, chewing-gum...) sont interdites. Un fruit ou des fruits secs (sauf des fruits à coques) pourront être apportés par les élèves qui déjeunent au second service (CE2/CM1/CM2)

Il est impératif que les affaires soient marquées au nom de l'enfant. Il est exigé que l'enfant ait une tenue correcte, adaptée à la vie scolaire.

Les papiers et les mouchoirs ne doivent pas joncher la cour, mais être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Ce règlement intérieur a été approuvé par le conseil d'école du 5 novembre 2024

Date et signature des parents  
(Mentionner « Lu et approuvé »).